Résolution 824

pour une gestion équitable des réserves LAMal (Résolution du Grand Conseil genevois à l'Assemblée fédérale exerçant le droit d'initiative cantonale)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

vu l'article 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999;

vu l'article 115 de la loi fédérale sur l'Assemblée fédérale, du 13 décembre 2002 ;

vu l'article 156 de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985,

considérant :

- que les primes de l'assurance-maladie ne cessent d'augmenter, à Genève, au-delà de l'augmentation des coûts de la santé à charge de l'assurance obligatoire des soins;
- que rien n'est prévu pour que les réserves constituées dans une première caisse maladie soient transmises à une nouvelle caisse maladie au cas où un assuré change de caisse;
- que les dispositions de la LSAMal visant à empêcher une caisse maladie de constituer des réserves excessives sont peu précises (pas de plafonnement chiffré) et conditionnées à une intervention de l'OFSP (pas de disposition contraignante);
- que la LSAMal manque tout autant de précision en matière de respect des cantons dans le calcul des réserves, alors même que les primes continuent à être calculées en considérant les coûts respectifs de chaque canton, ce qui laisse une grande marge aux caisses maladie pour déplacer les réserves excédentaires de certains cantons pour combler le manque de réserves d'autres cantons,

demande à l'Assemblée fédérale

de légiférer afin que :

- la quote-part de réserves d'un assuré qui change de caisse maladie soit transmise à la nouvelle caisse;
- un plafond maximum chiffré soit fixé pour les réserves, à l'instar de ce qui est exigé en matière de minimum légal;

R 824 2/2

 les caisses maladie constituent des réserves par canton, sans que celles-ci puissent être déplacées vers un autre canton, sauf en cas de déménagement de l'assuré vers cet autre canton.